

Recensement général de l'industrie

[31 : 3384(493)]

Arrêté royal déterminant les principales règles à suivre en vue du recensement, ainsi que les obligations des recensés.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT,

Vu la loi du 29 juin 1896 ⁽¹⁾ portant qu'il sera procédé, en 1896, à un recensement général des industries et des métiers ;

Considérant qu'il y a lieu de déterminer, d'une part, les principales règles à suivre dans cette opération, ainsi que les mesures propres à en assurer la marche régulière et l'exactitude, d'autre part, les obligations des recensés ;

Vu l'avis de la commission centrale de statistique ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'industrie et du travail,

Nous avons arrêté et arrêtons :

DE L'OBJET DU RECENSEMENT

ARTICLE 1^{er}. — Le recensement général des industries et des métiers a pour objet de recueillir deux catégories de renseignements, savoir :

Catégorie A.

1^o La nature, le nombre, la répartition géographique et la date de fondation des entreprises d'industrie et métiers qui existent en Belgique ;

2^o La nature des produits des industries et métiers ;

3^o Le nombre et la qualité des chefs d'entreprise ;

4^o Le nombre des personnes qui prennent part à la direction, à l'administration et à la surveillance ;

⁽¹⁾ La loi du 29 juin 1896 est conforme au projet du 16 mai 1896, dont l'exposé des motifs et le texte ont été reproduits dans la 3^e livraison (pages 414 à 416) des *Annales des Mines de Belgique*.

- 5° Le nombre, par catégories d'âge, des ouvriers et ouvrières ;
- 6° La durée journalière habituelle du travail et du repos ;
- 7° Le montant des salaires selon les spécialités professionnelles, le sexe et l'âge ;
- 8° La nature et le nombre des moteurs employés, ainsi que la force de certains d'entre eux ;
- 9° Le nombre et le système des chaudières à vapeur servant à produire la force motrice, ainsi que leur surface de chauffe et la tension de la vapeur en atmosphères ;

Catégorie B.

- 10° Les localités où résident les ouvriers des industries et des métiers, et celles où ils travaillent ;
- 11° Le nombre et la composition des familles constituant un ménage et dont un ou plusieurs membres sont occupés, en qualité d'ouvriers, dans les industries et métiers ;
- 12° Le lieu et l'année de naissance, le sexe et l'état civil des ouvriers ainsi que des membres de leur famille appartenant au même ménage.

ART. 2. — Les renseignements de la catégorie *A* seront recueillis auprès des chefs d'entreprise ;

Les renseignements de la catégorie *B* seront pris, pour une part, dans les registres de population. Ils seront contrôlés et complétés au domicile des ouvriers.

Le chef d'entreprise est celui qui, au moyen de son propre outillage, opère le déplacement, la manipulation ou la mise en œuvre d'une marchandise quelconque, soit seul, soit avec le concours de personnes salariées par lui, et qui travaille pour le consommateur.

L'ouvrier est celui qui, en vertu d'un contrat exprès ou tacite, fournit son travail à un chef d'entreprise moyennant salaire.

RENSEIGNEMENTS DE LA CATÉGORIE *A*

Travail préalable au recensement.

ART. 3. — Avant le 24 août 1896, les administrations communales désigneront des commis chargés de reporter sur des feuillets de dépouillement (annexe I), à raison d'un nom par feuillet, les nom, prénoms, profession et domicile de tous les chefs d'entreprise ou des

administrateurs délégués, directeurs ou gérants de sociétés industrielles, inscrits à cette date sur les registres de population tenus en exécution de la loi du 2 juin 1856.

Ces administrations indiqueront, en outre, sur des feuillets de dépouillement en tête desquels elles ajouteront la mention « feuillet complémentaire », les établissements industriels situés sur le territoire de leur localité respective et dont les exploitants, administrateurs-délégués, directeurs ou gérants auraient leur résidence ailleurs.

ART. 4. — Le travail de transcription devra être achevé avant le 15 septembre 1896.

Les administrations communales feront connaître sans délai au ministère de l'industrie et du travail le nombre des feuillets remplis.

ART. 5. — Les commis mentionnés à l'article 5 seront rémunérés sur la base de 2 centimes par feuillet dûment rempli.

Du recensement proprement dit.

ART. 6. — Les administrations communales désigneront avant le 15 septembre 1896, pour effectuer les opérations du recensement proprement dit, des agents instruits et capables, choisis autant que possible parmi les secrétaires communaux, les instituteurs, les fonctionnaires retraités ou d'autres personnes exerçant ou ayant exercé des fonctions propres à faciliter l'accomplissement de leur mission. Il y en aura, par commune, un nombre suffisant pour assurer la marche rapide des opérations ; en aucun cas, un agent n'aura plus de cinquante entreprises à recenser.

Les administrations communales fixeront la circonscription assignée à chaque agent.

Les nominations d'agents-recenseurs seront sans délai notifiées aux gouverneurs de province, avec indication de la profession, fonction ou position de ces agents et de la circonscription assignée à chacun d'eux,

ART. 7. — Si les administrations communales n'ont pas satisfait aux prescriptions de l'article 6 à la date du 20 septembre, ou si les agents-recenseurs désignés sont en nombre insuffisant ou ne présentent point les garanties voulues, les gouverneurs de province nommeront d'office les agents-recenseurs nécessaires, en se conformant aux indications prescrites par les alinéas 1 et 2 de l'article précité.

Les nominations d'office auront lieu avant le 1^{er} octobre 1896.

ART. 8.— Les agents-recenseurs sont chargés de remettre au siège de chaque entreprise un nombre de bulletins-questionnaires A (annexe II), égal à celui des industries distinctes exercées par le chef d'entreprise et de donner au besoin à celui-ci des explications au sujet des questions qui y sont formulées.

A cet effet, les agents-recenseurs sont munis de feuillets préparés par les soins des administrations communales comme il est dit à l'article 3.

Celles-ci conservent un relevé des numéros des feuillets délivrés à chaque agent-recenseur.

Les bulletins-questionnaires envoyés par le ministère de l'industrie et du travail aux administrations communales sont distribués par celles-ci, suivant les besoins, aux agents-recenseurs.

ART. 9. — La remise des bulletins-questionnaires aux chefs d'entreprise aura lieu, contre récépissé, du 27 au 29 octobre inclusivement.

Les agents-recenseurs tiennent note sur un carnet inventaire du nombre des bulletins-questionnaires remis à chaque chef d'entreprise.

ART. 10.— Les chefs d'entreprise sont tenus de remplir fidèlement et exactement les bulletins qui leur sont remis, en y consignnant les renseignements qui se rapportent à la date du 31 octobre.

ART. 11. — Il est expressément interdit aux agents-recenseurs de divulguer les renseignements qu'ils viendraient à connaître du chef de leur mission.

ART. 12. — Les bulletins-questionnaires seront repris par les agents-recenseurs du 5 au 7 novembre inclusivement. Ceux-ci s'assureront que les bulletins sont dûment remplis et, dans le cas contraire, ils feront compléter par le chef d'entreprise les bulletins défectueux.

Les bulletins questionnaires seront mis sous enveloppe et celle-ci sera fermée par les agents-recenseurs en présence du chef d'entreprise déclarant ou de son délégué. L'enveloppe portera le nom de l'agent-recenseur, celui du chef d'entreprise et son numéro d'ordre au feuillet annexe I.

ART. 13. — Les agents-recenseurs remettront immédiatement contre reçu, aux administrations communales, les enveloppes contenant les bulletins; ils y joindront les feuillets mentionnés à l'article 3.

Les administrations communales vérifieront, à l'aide du relevé prescrit par l'article 8 alinéa 3, si tous les chefs d'entreprise men-

tionnés sur les feuillets ont remis leurs bulletins ; elles transmettront sans délai, avec les feuillets, les enveloppes contenant les bulletins, en y joignant leurs observations, s'il y a lieu, au ministère de l'industrie et du travail. Cet envoi devra être achevé avant le 22 novembre 1896.

ART. 14. — Les agents-recenseurs seront rémunérés d'après les bases suivantes :

A. 20 centimes par bulletin dûment rempli ;

B. Pour les bulletins se rapportant à des entreprises employant plus de 50 ouvriers, il sera alloué à l'agent-recenseur une indemnité supplémentaire de 1 centime par 10 ouvriers recensés au-dessus de 50, sans que la rémunération totale puisse dépasser 2 francs par bulletin.

ART. 15. — Les agents-recenseurs devront étudier soigneusement les instructions qui leur seront transmises. Si quelque point leur paraît obscur, ils devront sans délai réclamer des explications.

S'ils transmettent des bulletins incomplets ou mal coordonnés, la rémunération prévue par l'article 14 pourra, pour ces bulletins, leur être refusée en tout ou en partie.

RENSEIGNEMENTS DE LA CATÉGORIE B.

Travail préalable au recensement.

ART. 16. — Avant le 31 août 1896, les administrations communales désigneront des commis chargés de reporter sur le bulletin B (annexe III) :

1° *A raison d'un bulletin par famille composant un ménage* : les nom, prénoms, sexe, lieu et année de naissance, état civil, profession et domicile de toutes les personnes appartenant à des familles dont un ou plusieurs membres sont occupés, en qualité d'ouvriers ou d'ouvrières, dans les industries et métiers et qui sont inscrites sur les registres de population ;

2° *A raison d'un bulletin par nom* : les mêmes indications pour tous les ouvriers et ouvrières d'industrie ou de métier, vivant seuls ou dans une famille dont ils ne font pas partie, et qui sont inscrits sur les mêmes registres.

ART. 17. — Les indications contenues dans les bulletins B devront être conformes à celles des registres de population à la date du 1^{er} octobre 1896.

Le travail de transcription des bulletins devra être terminé le 10 octobre.

ART. 18. — Les comités désignés par les administrations communales, conformément à l'article 16 du présent arrêté, seront rémunérés sur la base de 5 centimes par bulletin transcrit.

Du contrôle des bulletins B.

ART. 19. — Les administrations communales désigneront avant le 15 octobre 1896, pour effectuer le contrôle des bulletins B au domicile des recensés, des personnes instruites et capables, choisies de préférence parmi celles qui connaissent le mieux la commune ou certaines sections de celle-ci. Ces personnes seront en nombre suffisant pour assurer la marche rapide des opérations; en aucun cas, un même agent-contrôleur n'aura plus de cent bulletins à vérifier. Les administrations communales fixeront la circonscription assignée à chacun des agents-contrôleurs.

ART. 20. — Les agents-contrôleurs sont chargés de vérifier et, au besoin, de rectifier par une enquête sur place les indications contenues dans les bulletins B préparés comme il est dit à l'article 16, et de compléter ceux-ci par l'inscription, dans les colonnes 9 à 13, des mentions complémentaires qui doivent y prendre place.

A cet effet, munis de ces bulletins, qui leur auront été remis par les administrations communales, ils se présenteront du 31 octobre au 4 novembre, au domicile des familles ou des ouvriers de leur circonscription et recueilleront les renseignements nécessaires pour l'exécution de leur mission.

Ils rechercheront les familles ou les ouvriers se trouvant dans les conditions prévues à l'article 16 et pour lesquels aucun bulletin n'aurait été dressé; le cas échéant, ils combleront cette lacune.

Ils indiqueront sommairement le but de leur mission, en insistant sur ce point qu'elle ne se rattache à aucune mesure fiscale ou de police.

ART. 21. — Les administrations communales tiendront une liste des bulletins remis aux agents contrôleurs.

ART. 22. — Le 12 novembre 1896, au plus tard, les agents-contrôleurs remettront aux administrations communales, contre reçu, les bulletins dûment remplis,

ART. 23. — Les administrations communales examineront :

1° Si, d'après la liste mentionnée à l'article 21, tous les bulletins sont rentrés ;

2° S'ils ont été dûment vérifiés et complétés, et notamment si les colonnes 9 à 13 ont été remplies.

Le cas échéant, elles feront rentrer les bulletins manquants et rectifier ou compléter les bulletins défectueux ou incomplets.

Ces opérations achevées, les administrations communales transmettront les bulletins par paquets, avec les listes mentionnées à l'article 21, au ministère de l'industrie et du travail, avant le 22 novembre 1896.

ART. 24. — Les agents-contrôleurs seront rémunérés d'après les bases suivantes :

A. 5 centimes par bulletin dûment rempli se rapportant à des familles ouvrières ou à des ouvriers domiciliés dans les parties agglomérées des communes, ou habitant des localités dont la population au 31 décembre 1895 dépassait 5000 habitants ;

B. 10 centimes pour tous les autres bulletins.

Un supplément de 10 centimes sera accordé pour tout bulletin dressé en exécution du troisième alinéa de l'article 20.

ART. 25. — Les agents-contrôleurs devront étudier soigneusement les instructions qui leur seront transmises. Si quelque point leur paraît obscur, ils devront sans délai réclamer des explications.

Au cas où ils transmettraient des bulletins inexacts ou incomplets, la rémunération prévue à l'article 24 pourra, pour ces bulletins, leur être refusée en tout ou en partie.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ART. 26. — Tous les imprimés nécessaires au recensement seront fournis gratuitement aux administrations communales par le ministère de l'industrie et du travail.

ART. 27. — Les frais de rémunération des commis, agents-recenseurs et agents-contrôleurs, à désigner par les administrations communales seront supportés par le crédit spécial inscrit au budget du ministère de l'industrie et du travail pour le recensement général des industries et des métiers.

ART. 28. — La vérification définitive des bulletins, leur dépouillement, le classement des renseignements recueillis et la rédaction des tableaux destinés à être publiés se feront sous la haute direction de Notre Ministre de l'industrie et du travail, avec le concours

d'agents temporaires désignés par lui et dont il fixera la rémunération.

Il prescrira, au surplus, toutes les autres mesures nécessaires pour assurer la bonne marche du recensement et l'exactitude des résultats de cette opération.

ART. 29. — Notre Ministre de l'industrie et du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 22 juillet 1896.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Industrie et du Travail,

A. NYSENS.
